



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux (pots catalytiques usagés) située zone d'activité des Escures à Altillac

SOCIETE LIMATEX

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres Ier et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 ;

Vu la demande du 9 février 2024, présentée par la société LIMATEX dont le siège social est situé 8/10 rue Jean Monnet à Boujan-sur-Libron (34760), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux (pots catalytiques usagés) située zone d'activités des Escures à Altillac (19120) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 9 avril 2024 modifié par le courrier électronique du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2024 ;

Vu la réponse du 19 juillet 2024 de la société LIMATEX à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 septembre au 24 octobre 2024 inclus sur le territoire de la commune d'Altillac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis en date des 5 et 6 septembre 2024 dans les journaux suivants : La Montagne, La vie Corrézienne, la Vie Quercinoise et la Dépêche du Midi ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} octobre 2024 par le conseil municipal de la commune de Gagnac-sur-Cère ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis le 18 octobre 2024 par le conseil municipal de la commune d'Altillac ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes impactées par le rayon d'enquête (2 km) et communiqués au préfet hors délai (quinze jours suivant la fin de l'enquête publique) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur notifié à la société LIMATEX par courriel préfectoral du 26 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 pris en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement prolongeant la phase de décision de 2 mois, soit jusqu'au 25 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 pris en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement prolongeant la phase de décision de 2 mois, soit jusqu'au 25 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 pris en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement prolongeant la phase de décision de 2 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 9 juin 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 juin 2025 et l'engagement pris par le demandeur à l'occasion de celui-ci (réunion annuelle avec les riverains) ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale dans sa version antérieure au Décret n°2024-742 du 7 juillet 2024 ;

Considérant que l'installation se trouve en proximité de la rivière Dordogne mais hors des zones réglementées par le Plan de Prévention du Risque Inondation susvisé ;

Considérant que les opérations de réception et découpe des pots catalytiques ainsi que l'entreposage des matières après découpe se feront exclusivement dans un bâtiment fermé, organisation de nature à prévenir tout rejet dans l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il convient de procéder à des contrôles dans les eaux pluviales pour vérifier cette absence de rejets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des Installations classées ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIMATEX (SIRET 84090466800026), dont le siège social est situé Zone artisanale Les Escures – 7 La Carrière – 19120 Altiac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Altiac, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface totale
Altiac	AT 499 et AT 500	3 361 m ²

1.2 Nature et consistance des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion	2 cisailles permettant de séparer la carcasse métallique du monolithe des pots	7 tonnes par jour	Autorisation

	des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	catalytiques usagés		
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Stockage temporaire de : -pots catalytiques usagés entiers (16 08 07*) - 25 tonnes - monolithes séparés des pots catalytiques (19 12 11*) - 20 tonnes	45 tonnes	Autorisation

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé d'une unité de traitement de pots catalytiques constituée de deux cisailles permettant de traiter les pots catalytiques usagés (déchets dangereux) en séparant la partie ferraille de la partie céramique (monolithe). Ces cisailles disposent d'un système d'aspiration muni d'un filtre afin de récolter la plus grande part des poussières émises.

L'ensemble des déchets reçus, produits et des installations de traitement se situe au sein de l'unique bâtiment du site (voir plan en annexe 1).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel conformément au 1^o de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1^o La mise à l'arrêt définitif ;
- 2^o La mise en sécurité ;
- 3^o La réhabilitation ou remise en état.

La cessation d'activité doit être réalisée conformément à l'article R.512-75-1 ainsi qu'à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Implantation

L'installation est implantée conformément au plan de masse fourni en annexe 1 du présent arrêté.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couverts par un arrêté d'autorisation,
- le registre des déchets entrants et sortants de l'installation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du dispositif d'aspiration et de filtration positionné au près des cisailles, de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Avant démarrage des cisailles, l'exploitant vérifie le bon fonctionnement du dispositif d'aspiration et de filtration associé. Le fonctionnement des cisailles sans le dispositif d'aspiration et de filtration est interdit.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

1.11 Concertation et suivi

L'exploitant organise au plus tard le 1^{er} juillet 2026 une réunion d'information à destination des riverains et de la collectivité d'Altillac visant à présenter le bilan d'exploitation de l'année précédente en particulier les actions menées afin de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ainsi que les éventuels incidents ou accidents. Ce bilan comprend en particulier les résultats des contrôles prévus aux articles 3.4 et 4.2 du présent arrêté. L'Inspection des installations classées est tenue informée de l'organisation de cette réunion afin de pouvoir y participer. L'organisation de cette réunion est ensuite reconduite chaque année à l'initiative de l'exploitant ou sur simple demande écrite des riverains.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les deux cisailles servant à découper les pots catalytiques sont munies d'un système d'aspiration et de filtration des poussières. Le fonctionnement des cisailles en cas de dysfonctionnement du système d'aspiration ou du filtre est interdit. Le rejet de l'air filtré s'effectue à l'intérieur de l'atelier.

L'exploitant dispose d'une quantité suffisante de manches de filtration et de gaines de filtration de recharge, de bidons métalliques pour collecter les poussières et de sacs étanches pour stocker la céramique extraite des pots catalytiques usagés.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les déchets ainsi récoltés, qu'ils soient solides ou liquides (eaux de la laveuse), sont traités en tant que déchets dangereux, sauf démonstration du caractère non dangereux à communiquer à l'inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau : origine et réglementation

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement annuel maximal (m ³ /an)
Réseau d'adduction d'eau potable de la commune d'Altillac	150

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées sanitaires, eaux pluviales de toitures, eaux pluviales « caniveaux » et eaux de lavage, ces dernières devant être traitées comme des déchets. Ces différentes catégories sont identifiables sur le plan en annexe 1.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux usées sanitaires	Fosse septique puis milieu naturel	infiltration
Pt N°2	Eaux pluviales des toitures	Réseau pluvial communal puis étang voisin	Étang
Pt N°3	Eaux pluviales « caniveaux »	Réseau pluvial communal puis étang	Étang

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux pluviales « caniveaux » doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales « caniveaux » respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Matières en suspension (code Sandre 1305) : 100 mg/L
- Demande chimique en oxygène (code Sandre 1314) : 300 mg/L
- Demande biologique en oxygène à 5j (code Sandre 1313) : 100 mg/L
- Hydrocarbures totaux (code Sandre 7009) : 10 mg/L
- Aluminium (code Sandre 1370) : 15 mg/L
- Cérium (code Sandre 1801) : 25 µg/L
- Titane (code Sandre 1373) : 25 µg/L
- Palladium (code Sandre 2792) : 25 µg/L
- Rhodium (code Sandre 6290) : 25 µg/L

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

Sous 3 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux pluviales « caniveaux ». Ce contrôle est réalisé en réorientant une fraction d'eau de pluie dans le bassin incendie à l'aide des deux vannes afin de constituer un échantillon prélevable sur les premières heures d'une pluie. Les résultats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec tout commentaire utile notamment en regard des valeurs limites définies au § 3.3.1. Ce contrôle est par la suite réalisé annuellement.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé s'applique. Les zones à émergence réglementée sont définies par la vue aérienne annotée jointe en annexe 2.

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

4.1 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Ensemble des points de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur la vue aérienne annotée jointe en annexe 2 définissant les zones à émergence réglementée.

4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

4.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.4 Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi

que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

5.1.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages est décrite au titre 6 du présent arrêté « Prévention et gestion des déchets ».

5.1.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une façade au moins du bâtiment doit être accessible en tout temps par les services de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé est applicable et en particulier le fût d'huile est stocké sur une rétention dont le volume est au moins égal à celui du fût.

Le confinement des eaux incendie est effectué grâce à un bassin extérieur d'un volume disponible en permanence d'au minimum 120 m³. L'exploitant établit une consigne pour que soient manœuvrées les deux vannes (vanne « EP » fermée et vanne « incendie » ouverte) en cas d'incendie afin d'orienter les eaux d'extinction vers le bassin. La bonne réalisation de cette manœuvre ne doit pas être compromise par les effets de l'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 1,6 m. L'exploitant met également en œuvre un système de surveillance par caméra ainsi qu'un système anti-intrusion muni d'une sirène et d'une alarme avec report.

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

La défense incendie de l'exploitant valorise également le poteau incendie de zone, situé à 150 m au sud du site et dont le débit ne doit pas être inférieur à 60m³/h pendant 2 heures.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Déchets présents dans l'installation

Dans tous les cas, les déchets décrits dans les deux tableaux suivants sont exclusivement entreposés à l'intérieur du bâtiment.

6.1.1 Déchets entrants

	Description des déchets	Type de déchets (code européen déchet à 6 chiffres) + code convention de Bâle	Conditions de stockage	Quantités maximales stockées dans le bâtiment
Déchets dangereux	Pots catalytiques entiers usagés pour traitement sur site	16 08 07* A2030	Bacs plastiques étanches de 600 L	25 tonnes
	Monolithes séparés des pots catalytiques pour transit simple	19 12 11* A2030	Grands sacs étanches de 1 tonne	20 tonnes

6.1.2 Déchets sortants

	Description des déchets	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres) + code convention de Bâle	Conditions de stockage	Quantités maximales stockées dans le bâtiment
Déchets dangereux	Monolithes reçus pour transit ou résultant du traitement des pots catalytiques usagés sur site	19 12 11* A2030	Grands sacs étanches de 1 tonne	cf. tableau précédent
	Déchets du dépoussiéreur	19 12 11* A2030	Bidon étanche métallique de 300 kg	2 bidons
	Déchets de la laveuse	19 12 11* A2030	Bidon	200 l
Déchets non- dangereux	Enveloppes métalliques résultant du traitement des pots catalytiques usagés sur site	16 01 17	Benne de 6 m ³	1 benne
	DIB en mélange	19 12 12	Benne de 6 m ³	1 benne

6.2 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

6.3 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-7 du Code de l'environnement) ;
- le numéro BSD initial via l'application « trackdéchets » ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

6.4 Entreposage

L'ensemble des déchets reçus et produits par l'installation doivent être stockés à l'intérieur du bâtiment. La durée d'entreposage ne dépasse pas un an. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient bien dégagées.

6.5 Réception et traitement des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

6.6 Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-7 du Code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- les notifications ad hoc auprès du pôle national de transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) via l'application « GISTRID » ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

6.7 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6.8 Transports des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions et sont dûment déclarées conformément aux dispositions de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

7 Dispositions finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES (2 cours Bugeaud CS 40410 Limoges cedex) par courrier ou directement à l'accueil ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Altiliac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Altiliac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Altiliac, Astaillac, Beaulieu-sur-Dordogne et Gagnac-sur-Cère ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

7.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Altiliac, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Altiliac et à la société Limatex.

27 JUIN 2025

Le Préfet,

Vincent BERTON

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	3
1.2	Nature et consistance des installations.....	3
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
1.4	Cessation d'activité.....	4
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	4
1.4.2	Équipements abandonnés.....	4
1.5	Implantation.....	4
1.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
1.7	Objectifs généraux.....	5
1.8	Consignes.....	5
1.9	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	6
1.10	Rapport d'incident ou d'accident.....	6
1.11	Concertation et suivi.....	6
2	Protection de la qualité de l'air.....	7
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
3.1	Prélèvements et consommations d'eau : origine et réglementation.....	7
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	7
3.2.1	Points de rejet.....	7
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	8
3.3	Limitation des rejets.....	8
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	8
4	Protection du cadre de vie : limitation des niveaux de bruit.....	9
4.1	Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	9
4.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	9
4.3	Valeurs limites d'émergence.....	9
4.4	Bruits à tonalité marquée.....	9
4.5	Vibrations.....	9
5	Prévention des risques technologiques.....	9
5.1	Conception des installations.....	10
5.1.1	Désenfumage.....	10
5.1.2	Organisation des stockages.....	10
5.1.3	Installations électriques.....	10
5.1.4	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	11
5.1.5	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	11
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	11
5.2.1	Localisation des risques.....	11
5.2.2	Dispositions générales.....	12
5.2.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	12
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	12
6	Prévention et gestion des déchets.....	12
6.1	Déchets présents dans l'installation.....	13
6.1.1	Déchets entrants.....	13
6.1.2	Déchets sortants.....	13
6.2	Admission des déchets.....	14
6.3	Registre des déchets entrants.....	14
6.4	Entreposage.....	14
6.5	Réception et traitement des déchets dans l'installation.....	14
6.6	Déchets sortants de l'installation.....	14
6.7	Brûlage des déchets.....	15
6.8	Transports des déchets.....	15
7	Dispositions finales.....	15
7.1	Caducité.....	15
7.2	Délais et voies de recours.....	15
7.3	Publicité.....	16
7.4	Exécution	16

